

COMMUNE DE COFFRANE

=====

A R R E T E

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19.12.1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31.5.1963,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1.10.1968,
Le Conseil communal de Coffrane

a r r ê t e :

Article premier. - Le chemin de Gletterens est interdit à la circulation par un signal No. 201 "Interdiction général de circuler" avec une manchette "Excepté trafic agricole", du Pt. 772 au Petit-Coffrane (sur la commune de Coffrane).

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par le Département des Travaux publics.

Coffrane, le 14 mars 1977

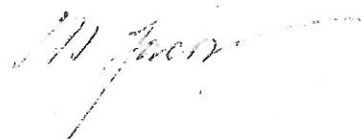
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:

Eric Magnin

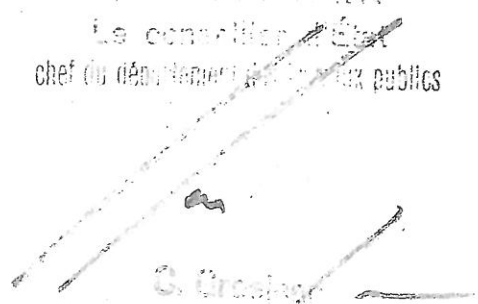
Marcel Jacot



SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 14 mars 1977

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics



S. Grosjean